

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE MINISTERE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE ET L' « ASSOCIATION BURUNDAISE POUR UN MONDE DE PAIX SANS DROGUE ».

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, ci-après dénommé « **MINISTERE** » représenté par le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre d' une part ;

Et

L' « Association Burundaise pour un Monde de Paix sans Drogue », ABMPD en sigle, représentée par son Représentant légal d'autre part.

PREAMBULE

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/ 717 du 27/04/2017, portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association Burundaise pour un Monde de Paix sans Drogue », ABMPD en sigle ;

Vu la volonté du Gouvernement Burundais de protéger tous les enfants et promouvoir leurs droits ;

Considérant que le Ministère des Droits de la Personne Humaine, Affaires Sociales et du Genre encourage et soutient les organisations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant en général et des enfants plus vulnérables en particulier ;

Considérant que l' « Association Burundaise pour un Monde de Paix sans Drogue », ABMPD en sigle, s'est donné pour mission principale de travailler pour le bien-être des enfants de la rue;

Considérant que le Ministère des Droits de la Personne Humaine, Affaires Sociales et du Genre et l' « Association Burundaise pour un Monde de Paix sans Drogue », peuvent développer un partenariat fructueux et que celui-ci nécessite un cadre bien structuré et détaillé quant aux buts, moyens et obligations réciproques;

Vu le Plan National de Développement du Burundi 2018-2027

LES DEUX PARTIES SE CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. ENGAGEMENT DE L' « ASSOCIATION BURUNDAISE POUR UN MONDE DE PAIX SANS DROGUE », ABMPD en sigle :

Article 1 : Contribuer à la mise en œuvre du Plan National de Développement du Burundi 2018-2027

Article 2 : Collaborer avec le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre à identifier les enfants en situation difficile en général et des enfants de la rue en particulier;

Article 3 : Fournir une assistance psychosociale et émotionnelle aux enfants de la rue;

Article 4 : Assurer la réintégration scolaire des enfants de la rue et autres enfants vulnérables en âge de scolarité ;

Article 5 : Assurer la sensibilisation contre la drogue en milieu scolaires, aux enfants de la rue et dans les familles ;

Article 6 : Contribuer à la protection et à la réintégration sociale des enfants de la rue ;

Article 7 : Contribuer dans la lutte contre la mendicité, la délinquance et la prostitution des enfants vulnérables en général et des enfants de la rue en particulier;

Article 8 : Participer activement dans les activités relatives à la protection de l'enfant organisées par le Ministère des Droits de la Personne Humaine, Affaires Sociales et du Genre ;

Article 9 : Fournir au Ministère des Droits de la Personne Humaine, Affaires Sociales et Genre des rapports trimestriels et annuels d'activités ainsi que son programme pour l'année suivante;

Article 10 : Prendre en considération les observations que le Ministère lui aura adressées.

CHAPITRE II. ENGAGEMENT DU MINISTERE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE, AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE

Article 11 : Collaborer avec l' « Association Burundaise pour un Monde de Paix sans Drogue », et partager avec elle les informations nécessaires pour améliorer le domaine de la protection de l'enfant ;

Article 12 : A travers ses organes déconcentrés(CDFC), collaborer et participer activement aux activités organisées par l' « Association Burundaise pour un Monde de Paix sans Drogue », dans le domaine de la protection de l'enfant ;

Article 13 : Faciliter les liens de collaboration et de complémentarité entre l'organisation et le Ministère dans la zone d'intervention ;

Article 14 : Plaider auprès du Ministère des Finances, et dans la mesure de ce qui est autorisé par la loi, pour l'obtention de l'exonération des droits de douane, des taxes de services, des taxes de transactions sur des biens et dons au profit des Enfants Vulnérables ;

Article 15 : Effectuer des visites de suivi des réalisations de cette organisation.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES.

Article 16 : Les deux parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour une solution à l'amiable de tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention, sinon, se référer à la législation burundaise ;

Article 17: La présente convention de partenariat est conclue pour une période de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours, son intention d'y mettre fin ;

Article 18: La présente convention de partenariat entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 / 06 / 2020

Pour le Ministère des Droits de la Personne Humaine, Affaires Sociales et du Genre

Pour l'Association Burundaise pour un Monde de Paix sans Drogue, « ABMPD »

Martin NIVYABANDI

Valentin HAYARIMANA

Ministre

Représentant Légal

